



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT  
VAR

**COMPTE RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020**

*L'An Deux Mille Vingt, et le mardi 29 septembre à dix-huit heures,*

*Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire*

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 27

**Étaient présents :**

Messieurs FABRE Gérard, MAZZOCCHI Lionel, MONTIER Henri-Alain, TREMOLIERE Gilles, BRUNO Basile, CUSIMANO Alain, GODEC Michel, LEBERER Michel, BONNET Patrick, REAULT Tony, FERRARI Pascal, HANNEQUART François, TESSON Jérôme

Mesdames PONCHON Marie-Laure, BOTHEREAU Emmanuelle, BREDOUX Marie-Paule, ULRICH Pascale, LUCIANI Caroline, EMERIC Marie-Pierre, MILHES Florence, BOUILLER Christelle, SOICHET Laurence, BODART Sandra, MAS Johanna, ROMAN Claudette, JOUVE Patricia, DUPIN Anne

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur TRUC a donné pouvoir à Monsieur MAZZOCCHI

Madame BREMOND a donné pouvoir à Madame JOUVE

**Secrétaire de séance :** Madame EMERIC Marie-Pierre

*En raison de la configuration des lieux et des mesures sanitaires actuelles dictées par les autorités, Monsieur le Maire demande à ce que les 2 portes de la salle du Conseil Municipal restent ouvertes pour que le public puisse continuer à assister à la séance. Des chaises installées à l'extérieur ont été fournies au public.*

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Marie-Pierre EMERIC, conseillère municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

### **BREVES**

M. le Maire donne la parole à

- Mme BOTHEREAU qui fait un point sur la rentrée scolaire. Il y a 146 élèves en école maternelle répartis sur 5 classes et 277 élèves en école élémentaire répartis sur 11 classes. Il y a eu 5 nouvelles demandes de dérogation scolaire ce qui représente un total de 8 en école maternelle et 15 en école élémentaire.

Le 10 septembre dernier, 3 classes de maternelle et 1 classe en élémentaire ont été fermées pour cause de COVID-19. Depuis le 21 septembre, toutes les classes sont à nouveau ouvertes.

- M. MONTIER fait un point sur les travaux
  - o Nouvelle salle communale au complexe sportif : les travaux sont en phase terminale. D'ici la fin de l'année, la commission de sécurité se réunira après qu'ENEDIS ait réalisé le branchement électrique.
  - o Travaux chemin des Cadenières : la partie des travaux incombant à la mairie est terminée. Il reste à l'entreprise ENEDIS à intervenir (enfouissement de la moyenne tension).
  - o Mise en sécurité des trottoirs de la RD 554 jusqu'à Casino : marché lancé prochainement.
  - o Grâce au produit des amendes de police, la commune a perçu un retour financier de 37.000 € versés par l'Etat.

Monsieur le Maire indique ensuite que pour les prochains conseils municipaux, un accès wifi sera mis en place afin que les conseillers municipaux puissent suivre l'ensemble des délibérations sur le support informatique qu'ils auront choisi (smartphone, tablette, PC).

Il fait ensuite lecture d'un courrier co-signé de Mesdames JOUVE et BREMOND qu'elles ont adressé à Monsieur TESSON dans lequel elles se désolidarisent de la liste « En avant Garéoult ». Puis il fait lecture d'un courrier de Monsieur TESSON dans lequel il prend acte de la démission de Mesdames JOUVE et BREMOND de sa liste.

### **ORDRE DU JOUR**

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 juillet 2020	M. le Maire
/	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 4 août 2020	M. le Maire

1	Délégation générale donnée au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	M. le Maire
2	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal	M. le Maire
3	Désignation d'un conseiller(e) municipal(e) en charge des questions de défense	M. le Maire
4	Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.)	M. le Maire
<b><u>FINANCES</u></b>		
5	Procès-verbal de mise à disposition des biens Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement	Monsieur TREMOLIERE
6	Décision modificative n°1 du budget communal M 14	Monsieur TREMOLIERE
7	Accueil de loisirs sans hébergement « Le village aux sourires » des mercredis, des petites et grandes vacances, de l'accueil pré et post scolaire : approbation des participations financières des familles	Madame BOTHEREAU
8	Organisation d'un loto dans le cadre de la semaine bleue 2020	Madame BREDOUX
<b><u>RESSOURCES HUMAINES</u></b>		
9	Police municipale : création d'un emploi de contractuel d'adjoint technique à temps complet pour besoins occasionnels faisant fonction d'agent de surveillance de la voie publique	Monsieur MONTIER
10	Centre Technique Municipal : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	Madame ULRICH
<b><u>URBANISME</u></b>		
11	Rétrocession d'une case columbarium au cimetière - Madame PUECH	Monsieur MAZZOCCHI
12	Convention de prise en charge financière électrique - Impasse des Cyprès - M. MOURGUES Alain	Monsieur MAZZOCCHI
13	Convention de prise en charge financière électrique - Chemin Georges Guynemer - Mme COULON Sylvie	Monsieur MAZZOCCHI
14	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4079	Monsieur MAZZOCCHI
15	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées A 4073 et A 4075	Monsieur MAZZOCCHI
16	Chemin des Chaberts : acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées A 4071 et A 4077	Monsieur MAZZOCCHI
17	Avenue Edouard Le Bellegou : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 4136	Monsieur MAZZOCCHI
18	Refus confirmé du transfert de compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	Monsieur MAZZOCCHI

19	PLU modification simplifiée n°1 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de modification	Monsieur MAZZOCCHI
20	Procédure de relogement d'urgence suite à propriétaire défaillant	Monsieur MAZZOCCHI

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2020**

Le compte-rendu du 28 juillet 2020 est adopté à la majorité avec 26 voix pour et 3 voix contre.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AOUT 2020**

Le compte-rendu du 4 août 2020 est adopté à l'unanimité.

#### **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DONNÉE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de fonctions ;

**CONSIDÉRANT** que 22 alinéas sont prévus limitativement à cet article ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'en préciser les termes et les limites pour les alinéas 2, 3, 15, 16, 17, et 20 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de donner à Monsieur le Maire une délégation pour les articles 1 à 20.

**CONSIDÉRANT** la délibération n°8 du conseil municipal du 4 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT pour laquelle il convient d'apporter une précision,

Après en avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Non-participation de Monsieur le Maire.

#### **DÉCIDE**

De donner à Monsieur le Maire la délégation générale prévue à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les alinéas 1 à 20.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire, pour l'alinéa n°2 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer, dans la limite de 5 % d'augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Monsieur le Maire, pour l'alinéa n°3 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder, à la réalisation d'emprunts jusqu'à deux millions d'euros par emprunt, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Monsieur le Maire, pour l'alinéa n°15 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le Conseil Municipal sera informé du bien concerné.

Monsieur le Maire, pour l'alinéa n°16 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ester en justice en demande ou en défense devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire concernant tous contentieux relatifs à la commune.

Monsieur le Maire, pour l'alinéa n°17 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros pour les dommages matériels et 30 000 euros pour les dommages corporels.

Monsieur le Maire, pour l'alinéa n°20 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant maximum de 1 000 000 euros.

### DIT

Que Monsieur le Maire en rendra compte régulièrement au Conseil Municipal.

## **APPROBATION DU RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application ;

**VU** le Code Général des Collectivités et plus particulièrement l'article 2121-8 ;

**VU** le règlement intérieur ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à ces dispositions, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

**CONSIDÉRANT** la délibération n°7 du conseil municipal du 4 juillet 2020 pour laquelle il convient d'apporter une précision.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

#### **APPROUVE**

Le nouveau règlement intérieur du conseil municipal ci-joint annexé.

### **DÉSIGNATION D'UN(E) CONSEILLER(E) MUNICIPAL(E) EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de désigner un nouveau conseiller municipal « Correspondant Défense » en charge des questions de défense.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Après un appel à candidatures,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité

#### **DÉSIGNE**

Monsieur Michel LEBERER, conseiller municipal pour assurer les fonctions de Correspondant Défense qui n'a pas participé au vote.

### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIEGER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE (S.I.V.U.)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

**CONSIDÉRANT** que les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'élection **deux délégués titulaires et d'un suppléant** appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.),

**CONSIDÉRANT** la délibération n°4 du conseil municipal du 10 juillet 2020 pour laquelle il convient d'apporter une précision.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Après un appel à candidatures,

A bulletins secrets

- nombre de bulletins :	29
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	29

### **SONT DÉSIGNÉS**

Au scrutin secret

- En qualité de titulaires :
  - Lionel MAZZOCCHI
  - Alain CUSIMANO
  
- En qualité de suppléant :
  - Marie-Pierre EMERIC

Pour siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.).

<b>PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT</b>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

**VU** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**CONSIDÉRANT** que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences seront exercées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°3 du Conseil Municipal de la Commune de Garéoult en date du 18 décembre 2019, relative à la clôture des budgets eau et assainissement M49,

**CONSIDÉRANT** que les éléments d'actif et de passif, nécessaires à l'exercice des compétences transférées doivent être mis à disposition des budgets annexes créés au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour assurer la gestion des services eau potable et assainissement,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de transfert de l'actif et du passif donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu du PV de mise à disposition annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

## DÉCIDE

De mettre à disposition des budgets annexes créés au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement transférées.

## AUTORISE

Le Maire à signer le procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens eau et assainissement ci- annexé.

## AUTORISE

Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL M 14**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,  
Adjoint délégué aux Finances,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

## DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Dépenses		Recettes	
1641 - 16 Emprunts	221 000,00 €	27638 - 27 Créances autres et publics 001 - Excédent antérieur reporté	221 000,10 € - 0,10 €
<b>Total</b>	<b>221 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>221 000,00 €</b>

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES » DES MERCREDIS, DES PETITES ET GRANDES VACANCES, DE L'ACCUEIL PRÉ ET POST SCOLAIRE : APPROBATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le marché signé avec l'ODEL VAR le 4 avril 2018,  
 VU l'avenant n°2 signé le 14 septembre 2020 relatif à la création de nouvelles options d'accueil pour les mercredis uniquement en période scolaire,

**CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre de familles ont demandé à la Commune de créer de nouvelles options d'accueil pour le mercredi hors vacances scolaires (**mentionnées ci-dessous en gras**) :

- Accueil du mercredi demi-journée matin de 7h à 11h (sans repas)
- **Accueil du mercredi demi-journée de 7h à 13h** (avec repas)
- **Accueil du mercredi demi-journée après-midi de 13h à 19h** (sans repas)
- **Accueil du mercredi demi-journée de 11h à 19h** (avec repas)
- Accueil du mercredi toute la journée de 7h à 19 h (avec repas)

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer de nouvelles participations financières à la charge des familles.

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,  
 Adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et les affaires scolaires,  
 Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité

### RAPPORTE

La délibération n° 30 en date du 27 mars 2018 relative à l'approbation des participations financières des familles.

### APPROUVE

**Sans changement tarifaire**, les tarifs suivants à la charge des familles garéoultaises pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement **des MERCREDIS, PETITES et GRANDES VACANCES** :

#### PRIX PAR JOURNEE (7H A 19H) ET PAR ENFANT

<u>Quotient familial</u> <u>CAF</u>	<u>Nombre d'enfants à charge</u>		
	<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants et plus</u>
De moins 427	<b>3.83 €</b>	<b>3.47 €</b>	<b>3.11 €</b>
428 - 610	<b>4.40 €</b>	<b>4.04 €</b>	<b>3.68 €</b>
611 - 763	<b>4.75 €</b>	<b>4.39 €</b>	<b>4.03 €</b>
764 - 915	<b>5.09 €</b>	<b>4.73 €</b>	<b>4.37 €</b>
916 - 1068	<b>5.44 €</b>	<b>5.08 €</b>	<b>4.72 €</b>
1069 - 1220	<b>6.12 €</b>	<b>5.76 €</b>	<b>5.40 €</b>
1221 - 1374	<b>6.47 €</b>	<b>6.11 €</b>	<b>5.75 €</b>
1375 - 1526	<b>6.80 €</b>	<b>6.44 €</b>	<b>6.08 €</b>
1527 - 1678	<b>7.15 €</b>	<b>6.79 €</b>	<b>6.43 €</b>

1679 - 1830	8.18 €	7.82 €	7.46 €
1831 - 1921	8.52 €	8.16 €	7.80 €
1922 - 2135	8.87 €	8.51 €	8.15 €
2136 - 2287	9.20 €	8.84 €	8.48 €
2288 - 2440	10.58 €	10.22 €	9.86 €
2441 - 2592	10.92 €	10.56 €	10.20 €
2593 - 2745	11.27 €	10.91 €	10.55 €
2746 - 3050	11.62 €	11.26 €	10.90 €
3051 - 3812	11.95 €	11.59 €	11.23 €
Plus de 3813	13.67 €	13.31 €	12.95 €

Le prix du repas de la restauration n'est pas inclus dans ces tarifs.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 07 octobre 2020 jusqu'au 06 mai 2023 (date de fin du Marché signé avec l'ODEL VAR).

### APPROUVE EGALEMENT

**Les nouveaux tarifs suivants à la charge des familles garéoultaises pour l'accueil des MERCREDIS en DEMI-JOURNEE MATIN sans repas et sans pause méridienne de 7h à 11h pendant la période scolaire :**

### PRIX PAR DEMI-JOURNEE (7H A 11H) ET PAR ENFANT

<u>Quotient familial CAF</u>	<u>Nombre d'enfants à charge</u>		
	<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants et plus</u>
De moins 427	1.28	1.16	1.04
428 - 610	1.47	1.35	1.23
611 - 763	1.58	1.46	1.33
764 - 915	1.68	1.57	1.45
916 - 1068	1.80	1.69	1.57
1069 - 1220	2.05	1.92	1.80
1221 - 1374	2.16	2.04	1.91
1375 - 1526	2.27	2.15	2.03
1527 - 1678	2.38	2.26	2.14
<b>1679 - 1830</b>	<b>2.72</b>	<b>2.61</b>	<b>2.49</b>
1831 - 1921	2.84	2.72	2.60
1922 - 2135	2.96	2.84	2.72
2136 - 2287	3.07	2.95	2.83
2288 - 2440	3.52	3.41	3.29
2441 - 2592	3.65	3.52	3.40
2593 - 2745	3.76	3.64	3.52
2746 - 3050	3.88	3.75	3.63
3051 - 3812	3.98	3.86	3.74
Plus de 3813	4.55	4.43	4.32

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 07 octobre 2020 jusqu'au 06 mai 2023 (date de fin du Marché signé avec l'ODEL VAR).

### DÉCIDE

Des nouveaux tarifs suivants à la charge des familles garéoultaises pour la **Pause Méridienne** obligatoire de 2 heures lorsqu'il y a Accueil des MERCREDIS en DEMI-JOURNEE MATIN ou APRES MIDI AVEC REPAS

**PRIX POUR L'ACCUEIL PAUSE MERIDIENNE (11H A 13H)  
EN DEMI-JOURNEE MATIN OU APRES MIDI ET PAR ENFANT**

<b><u>Quotient familial</u></b> <b><u>CAF</u></b>	<b>Nombre d'enfants à charge</b>		
	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants et plus</b>
De moins 427	0.63 €	0.57 €	0.51 €
428 - 610	0.73 €	0.67 €	0.61 €
611 - 763	0.79 €	0.73 €	0.67 €
764 - 915	0.85 €	0.79 €	0.73 €
916 - 1068	0.92 €	0.86 €	0.79 €
1069 - 1220	1.01 €	0.95 €	0.90 €
1221 - 1374	1.07 €	1.01 €	0.96 €
1375 - 1526	1.13 €	1.07 €	1.01 €
1527 - 1678	1.19 €	1.13 €	1.07 €
1679 - 1830	1.37 €	1.30 €	1.24 €
1831 - 1921	1.42 €	1.36 €	1.30 €
1922 - 2135	1.47 €	1.41 €	1.35 €
2136 - 2287	1.53 €	1.47 €	1.41 €
2288 - 2440	1.77 €	1.70 €	1.64 €
2441 - 2592	1.81 €	1.76€	1.70 €
2593 - 2745	1.87 €	1.82 €	1.75 €
2746 - 3050	1.93 €	1.88 €	1.82 €
3051 - 3812	1.99 €	1.93 €	1.87 €
Plus de 3813	2.28 €	2.22 €	2.15 €

**Ce tarif d'accueil ne comprend pas le prix du repas.**

Les familles dont les enfants sont allergiques alimentaires (Protocole d'Accueil Individualisé) devront s'acquitter uniquement de ce prix pour cet accueil PAUSE MERIDIENNE de 11h à 13 h.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 07 octobre 2020 jusqu'au 06 mai 2023 (date de fin du Marché signé avec l'ODEL VAR).

**DÉCIDE EGALEMENT**

Des nouveaux tarifs suivants à la charge des familles garéoultaises pour l'accueil des **MERCREDIS en DEMI-JOURNEE APRES-MIDI SANS REPAS et SANS PAUSE MERIDIENNE de 13h à 19h pendant la période scolaire**

**PRIX PAR DEMI-JOURNEE SANS REPAS (13H A 19H) ET PAR ENFANT**

<b><u>Quotient familial</u></b> <b><u>CAF</u></b>	<b>Nombre d'enfants à charge</b>		
	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants et plus</b>
De moins 427	1.92 €	1.74 €	1.56 €
428 - 610	2.20 €	2.02 €	1.84 €
611 - 763	2.39 €	2.20 €	2.02 €
764 - 915	2.55 €	2.37 €	2.19 €
916 - 1068	2.72 €	2.54 €	2.36 €

1069 - 1220	3.06 €	2.88 €	2.70 €
1221 - 1374	3.24 €	3.06 €	2.88 €
1375 - 1526	3.40 €	3.22 €	3.04 €
1527 - 1678	3.58 €	3.40 €	3.22 €
1679 - 1830	4.09 €	3.91 €	3.73 €
1831 - 1921	4.26 €	4.08 €	3.90 €
1922 - 2135	4.44 €	4.26 €	4.08 €
2136 - 2287	4.60 €	4.42 €	4.24 €
2288 - 2440	5.29 €	5.11 €	4.93 €
2441 - 2592	5.46 €	5.28 €	5.10 €
2593 - 2745	5.64 €	5.46 €	5.28 €
2746 - 3050	5.81 €	5.63 €	5.45 €
3051 - 3812	5.98 €	5.80 €	5.62 €
Plus de 3813	6.84 €	6.66 €	6.48 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 07 octobre 2020 jusqu'au 06 mai 2023 (date de fin du Marché signé avec l'ODEL VAR).

### APPROUVE

Les tarifs suivants pour les **FAMILLES domiciliées HORS GAREOULT** qui seront acceptées dans la limite des places disponibles.

Tous ces tarifs ne comprennent pas le prix de la Restauration.

Ces tarifs sont uniques quel que soit le nombre d'enfants à charge.

- **ACTIVITES MERCREDIS, PETITES et GRANDES VACANCES**  
**JOURNEE de 7h à 19 h**

PRIX PAR JOURNEE ET PAR ENFANT :

- **MERCREDI JOURNEE** = 29.72 €  
(pendant la période scolaire)
- **VACANCES JOURNEE** = 32.63 €  
(petites ou grandes)

- **ACTIVITES MERCREDIS en DEMI-JOURNEE**

PRIX PAR DEMI-JOURNEE ET PAR ENFANT :

- **MATIN de 7h à 11h** = 10.36 €
- **APRES-MIDI de 13h à 19 h** = 11.90 €

- **ACTIVITES MERCREDIS en DEMI-JOURNEE AVEC PAUSE MERIDIENNE**

PRIX PAR DEMI-JOURNEE ET PAR ENFANT :

- **MATIN de 7h à 13 h** = 11.90 €
- **APRES-MIDI de 11h à 19 h** = 15.97 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 07 octobre 2020 jusqu'au 06 mai 2023 (date de fin du Marché signé avec l'ODEL VAR).

### APPROUVE EGALEMENT

Sans changement tarifaire, les tarifs suivants à la charge des familles, **sans distinction du lieu de résidence de la famille et sans distinction du nombre d'enfants à charge**, pour l'accueil **pré et post scolaire** des enfants scolarisés aux Ecoles Maternelle et Élémentaire de Garéoult :

Accueil pré scolaire (matin)	
Tranche unique de 7h00 à 8h20	0,60 centimes d'euros par enfant
Accueil post scolaire (soir) avec goûter fourni par la municipalité	
De 16h00 à 17h30	1 euro par enfant
De 16h00 à 18h30	1,50 euros par enfant
De 16h00 à 19h00	2 euros par enfant

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 07 octobre 2020 jusqu'au 06 mai 2023 (date de fin du Marché signé avec l'ODEL VAR).

#### **ORGANISATION D'UN LOTO DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE 2020**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le lancement national de la semaine bleue 2020, dédiée aux retraités et personnes âgées

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette semaine bleue, la commune souhaite organiser un loto à destination des Garéoultais de plus de 65 ans,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour cette manifestation d'acquérir des lots comme suit :

- Deux bons pour un repas dans un restaurant de Garéoult pour un montant de 30 €
- Un panier gourmand d'un commerçant de Garéoult pour un montant de 30 €
- Un panier avec des produits d'esthétique d'une pharmacie de Garéoult pour un montant de 30 €
- Une coupe/brushing d'un coiffeur de Garéoult pour un montant de 30 €
- Un bon cadeau dans un cabinet d'esthétique d'un montant de 50 €
- Un appareil d'électroménager d'une valeur de 70 €
- Un PC portable pour un montant de 450 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Paule BREDOUX,

Adjointe déléguée à la cohésion sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à acquérir des lots pour l'organisation du loto dans le cadre de la semaine bleue comme indiqué ci-dessus.

#### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<b>POLICE MUNICIPALE : CRÉATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR BESOINS OCCASIONNELS FAISANT FONCTION D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE</b>
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route,

VU l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.2241-1 du Code des Transports,

VU les articles L.581-40 et R.571-92 du Code de l'Environnement,

VU l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'étoffer le poste de Police Municipale pour faire face à un besoin occasionnel en recrutant un agent contractuel à temps complet faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique qui exercera des missions de surveillance circonscrites par les codes cités ci-dessus, pendant les périodes de vacances de l'année scolaire 2020/2021, à savoir :

**Année 2020**

- **vacances d'Automne**
- **vacances de Noël**

**Année 2021**

- **vacances d'Hiver**
- **vacances de Printemps**

**CONSIDÉRANT** que les dates de ces vacances sont fixées par l'Education Nationale et que les contrats établis préciseront exactement les périodes de recrutement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est également nécessaire de recruter un Agent de Surveillance de la Voie Publique pendant la **saison d'été 2021** pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 août 2021**,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri-Alain MONTIER,  
Adjoint délégué à la Sécurité,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**DÉCIDE**

La création d'un emploi contractuel d'**Adjoint Technique à temps complet pour besoins occasionnels faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique** au Poste de Police Municipale pendant les périodes suivantes :

**Vacances scolaires 2020**

- **vacances d'Automne**

- **vacances de Noël**
- Vacances scolaires 2021**
- **vacances d'Hiver**
  - **vacances de Printemps**
- Du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 août 2021**

**DIT**

Que les dates exactes des vacances scolaires, fixées par l'Education Nationale, seront précisées sur les contrats correspondants.

**DIT**

Que la rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence au **1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1, Indice Brut 350, Indice Majoré 327.**

**DIT**

Que cet agent :

- exercera des missions de police sur la voie publique,
- assurera des missions de constatation et de verbalisation de certaines infractions au code de la route, au code des transports, au code de l'environnement ou au code des assurances.

**DIT**

Que d'une manière générale, les compétences de verbalisation des ASVP sont encadrées et ont été précisées par deux circulaires de 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et les Libertés Locales, à savoir :

- **constat des infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules. Toutefois sont exclues de leurs compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules.**
- **constat des contraventions prévues au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule,**
- **constat des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,**
- **recherche et constat des infractions relatives aux bruits de voisinage.**

**DIT**

Que les ASVP doivent obligatoirement être, à la demande de Monsieur le Maire :

- **agréés par le Procureur de la République et**
- **assermentés par le Juge du Tribunal d'Instance.**

Il s'agit d'un préalable obligatoire à la prise de fonctions.

**DIT**

Que les ASVP ne peuvent pas conduire les véhicules de Police Municipale.

**DIT**

Que les crédits sont prévus au budget.

<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ</b>
---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, vue la situation sanitaire actuelle, de maintenir la propreté au sein de la commune en recrutant du personnel contractuel à qui il sera confié une mission de salubrité.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**DÉCIDE**

La création d'un **emploi non permanent d'Adjoint Technique à temps complet** affecté au Centre Technique Municipal pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **8 mois** allant du **1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2021** non renouvelable.

**DIT**

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1, Indice Brut 350, Indice Majoré 327**.

**DIT**

Que les crédits sont prévus au budget.

## **RÉTROCESSION D'UNE CASE COLUMBARIUM AU CIMETIERE - MADAME PUECH**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L2122-22, 8°,

VU le titre de case columbarium n°9-2 située dans le nouveau cimetière de Garéoult appartenant à Madame PUECH Gilberte,

VU la demande de Madame PUECH Gilberte en date du 25 février 2020 qui souhaite rétrocéder à la commune la case columbarium n°9-2,

**CONSIDÉRANT** que ladite case columbarium est vide de toute urne, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession de celle-ci à la commune.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

### **APPROUVE**

La rétrocession de la case columbarium n°9-2 située dans le nouveau cimetière de Garéoult, au bénéfice de la Commune.

### **DIT**

Que cette rétrocession se fera au prix d'achat de la case columbarium hors taxe et hors frais divers, à hauteur des 2/3 de la somme initiale soit 92,80 €.

### **DIT**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## **CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - IMPASSE DES CYPRES - MONSIEUR MOURGUES ALAIN**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** le projet de division de la parcelle cadastrée A 315 en quatre lots, située Impasse des Cyprès,

**CONSIDÉRANT** la nouvelle facture d'ENEDIS en date du 30 juillet 2020, les travaux d'alimentation électrique de la parcelle A 315 en 4 lots à bâtir s'élèveront à 8.830,43 euros TTC,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur MOURGUES Alain, demeurant au 12 boulevard Louis Brémond à Garéoult, est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur MOURGUES Alain, d'un montant de 8.830,43 euros TTC.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

### **APPROUVE**

La convention de prise en charge financière par Monsieur MOURGUES Alain de l'extension du réseau électrique, qui s'élèvera à 8.830,43 euros TTC pour alimenter les terrains à construire issus de la parcelle cadastrée A 315.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer cette convention.

## **CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - CHEMIN GEORGES GUYNEMER - MADAME COULON SYLVIE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Rural,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDÉRANT** le projet de division de la parcelle cadastrée A 1210 en deux lots, soit le lot A d'une contenance de 1560 m<sup>2</sup>, déjà bâti et le lot B d'une contenance de 900 m<sup>2</sup> destiné à la construction de logement se situant Chemin Georges Guynemer,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle A 1210 s'élèveront à 3.907,30 euros H.T,

**CONSIDÉRANT** que Madame Sylvie COULON, résidant 9 boulevard du Mourillon à GAREOULT, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Madame Sylvie COULON, d'un montant de 3.907,30 euros H.T.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

### **APPROUVE**

La convention de prise en charge financière d'un montant de 3.907, 30 euros H.T à signer avec Madame Sylvie COULON pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée A 1210.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer cette convention.

<b>CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4079</b>
--

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4079 d'une superficie de 192 m<sup>2</sup> afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,  
**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Madame Rosette SIRY épouse EMERIC,  
**CONSIDÉRANT** que son acquisition s'effectue au prix de 192 euros, à l'amiable, soit 1 euros le m<sup>2</sup>,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

### **DÉCIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4079 d'une superficie de 192 m<sup>2</sup> au prix de 192 euros.

### **DEMANDE**

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

### **DIT**

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

**CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DES PARCELLES  
CADASTRÉES A 4073 ET A 4075**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 4073 d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> et A 4075 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de ces parcelles est actuellement Madame JOUANNARD Roseline,

**CONSIDÉRANT** que ces acquisitions s'effectuent au prix de 69 euros, à l'amiable, soit 1 euros le m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**DÉCIDE**

De l'acquisition des parcelles cadastrées A 4073 et A 4075 d'une superficie totale de 69 m<sup>2</sup> au prix de 69 euros.

**DEMANDE**

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

**DIT**

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

**CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DES PARCELLES  
CADASTRÉES A 4071 ET A 4077**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 4071 d'une superficie de 765 m<sup>2</sup> et A 4077 d'une superficie de 597 m<sup>2</sup> afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de ces parcelles est actuellement Monsieur et Madame MOURLAN Christian,

**CONSIDÉRANT** que ces acquisitions s'effectuent au prix de 1362 euros, à l'amiable, soit 1 euros le m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

#### DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées A 4071 et A 4077 d'une superficie totale de 1362 m<sup>2</sup> au prix de 1362 euros.

#### DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

#### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

### **AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4136**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4136 d'une superficie de 96 m<sup>2</sup> afin de régulariser l'emprise foncière de l'Avenue Edouard Le Bellegou, comme stipulé dans l'arrêté de la déclaration préalable pour division en vue de construire, article 6, délivré le 22 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur COLLIN André,

**CONSIDÉRANT** que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

#### **DÉCIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4136 d'une superficie de 96 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

#### **DEMANDE**

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

#### **DIT**

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

<b>REFUS CONFIRMÉ DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE URBANISME A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE</b>
---

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2016 relative au refus par la commune de Garéoult du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de cette délibération qui précise qu'il est inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme et de conserver les prérogatives, de déterminer l'organisation de son cadre de vie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réitérer cette position avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de s'opposer au transfert automatique prévu à cette date.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité avec 28 voix pour et 1 abstention

#### **DÉCIDE**

De confirmer la délibération du 6 décembre 2016 et les termes de son refus de transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

## INFORME

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de sa prise de position.

<b>PLU MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION</b>
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 1er mars 2017,

VU la délibération n°25 du conseil municipal du 26 août 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme régularisé,

VU la procédure de modification n°1, par voie simplifiée du PLU qui a été engagée par arrêté municipal n°154-12-2107 du 12 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** la délibération n° 2 en date du 28 janvier 2020 définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

**CONSIDÉRANT** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**CONSIDÉRANT** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de délibérer afin de redéfinir les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

**CONSIDÉRANT** que la modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de cette modification simplifiée visent à rectifier les éléments de constructibilité de la zone 1AUa en termes de redéfinition du polygone de construction identifié au règlement et au document graphique présentant une erreur matérielle, de même qu'un emplacement réservé (E.R n°15) obsolète, en ce qui concerne sa réalisation ultérieure tant par la pétition du propriétaire du foncier sur lequel il se trouve que par l'impossibilité pour la collectivité de le réaliser dans le cadre d'une liaison envisagée initialement vers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) des Cros et redéfinie sur un autre tracé prévisionnel, n'ayant en conséquence plus de raison d'être maintenu,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit quant à lui préciser les modalités de mise à disposition au public, pendant un mois, de ce dossier de modification simplifiée,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition au public proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier du 20 octobre au 20 novembre 2020 inclus. Ce dossier comprendra les avis reçus par la commune des PPA et des communes voisines ;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- affichage de la procédure de consultation en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal, sur son site internet [www.gareoult.fr](http://www.gareoult.fr).

**CONSIDÉRANT** qu'un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans un journal diffusé dans le département et sera également affiché en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

### RAPPORTE

La délibération n° 2 en date du 28 janvier 2020.

### DÉCIDE

De fixer les modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification (simplifiée) n°1 du PLU comme suit :

- mise à disposition du dossier du 20 octobre au 20 novembre 2020 inclus ;
- ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- affichage de la procédure de consultation en mairie et sur les panneaux destinés à l'affichage communal, sur son site internet.

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune qui est consultable en mairie du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ou sur le site internet [www.gareoult.fr](http://www.gareoult.fr).

<b>PROCEDURE DE RELOGEMENT D'URGENCE SUITE A PROPRIETAIRE DEFAILLANT</b>
--

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'arrêté municipal n°227 relatif au péril imminent de l'immeuble sis 4 rue du Four à Garéoult,

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'expert judiciaire, M. GAULTIER, reçu en mairie par mail le 28 septembre 2020 à 18h28, dans lequel il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de l'immeuble devait informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement (ou de relogement définitif) qu'il devait faire à ses locataires occupants,

**CONSIDÉRANT** les refus réitérés du propriétaire de l'immeuble pour les reloger,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci doit être effectué par la commune, aux frais du propriétaire,

**CONSIDÉRANT** que la commune propose de reloger les occupants dans les deux logements d'urgence communaux - place de la mairie - Garéoult,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir un loyer mensuel,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Premier Adjoint,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

### **DÉCIDE**

De fixer le montant du loyer mensuel de chaque logement à hauteur de 400 € charges comprises.

### **DIT**

Que ces sommes seront réclamées au propriétaire défaillant.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h30.

Le Maire

Gérard FABRE